

Projet de zonage pluvial de la commune de Saint-Tropez

Auteur : Hervé Bousquet (AQUA Conseils)

Date : 8 février 2019 (version modifiée par rapport à celle du 5 février 2019, suite aux échanges avec M. Bey)

Contexte

Suite aux échanges du 21 janvier 2019 avec les services techniques et le service d'urbanisme de Saint-Tropez, et après transmission du projet de zonage du PLU en cours de révision, le projet de zonage pluvial de la commune établi en novembre 2018 a été ajusté :

- Le nombre de zones a été réduit de 8 à 6, regroupant des secteurs de caractéristiques physiques ou hydrologiques différents mais qui sont concernés par les mêmes prescriptions de gestion des eaux pluviales. Ont ainsi été regroupées par rapport au projet précédent les zones 4 et 8 d'une part, 6 et 7 d'autre part ;
- Le contour des zones du zonage pluvial ont été ajustés afin de correspondre au mieux avec le zonage d'urbanisme en projet du PLU, ceci afin d'éviter le plus possible des règlements du pluvial différents à l'intérieur d'une même zone du PLU ;
- Sur les secteurs où l'hétérogénéité des conditions de ruissellement ou des risques d'inondations l'imposent, des zones du projet de PLU ont toutefois fait l'objet d'un découpage « interne » : ce découpage s'appuie néanmoins sur les limites parcellaires selon le cadastre actuel. Un indice sera alors à prévoir pour différencier ces « sous-zones » dans le zonage du PLU, dans la mesure du possible.

Le nouveau projet de zonage est donné en page suivante, la couche SIG établie sous QGIS étant fournie par ailleurs aux formats SHP, TAB et DXF pour exploitation avec d'autres logiciels. Sur cette carte, le découpage parcellaire du cadastre apparaît en noir, alors que celui du projet de zonage du PLU apparaît en traits rouge épais.

Remarque : sans modification des contours, de nouveaux fichiers en formats DXF et DWG ont été générés par rapport à l'envoi du 5 février).

Définition des types de zone : éléments techniques qui ne sont pas à inscrire dans le règlement du PLU

Zone I (Orange foncé)

La zone I correspond à la partie densément urbanisée de la commune, avec peu d'extension possible d'une part, une desserte par un réseau pluvial dense d'autre part. A noter que la zone d'activité de Saint-Claude a été intégrée à cette zone, ainsi que le secteur du port et du parking attenant, considérant que ces secteurs sont traversés par les réseaux d'eaux pluviales du centre urbain.

Il ne paraît pas possible d'introduire de règle imposant des dispositifs de rétention à la parcelle (par manque d'espace et un coût du foncier très élevé), avec en outre une urbanisation tellement dense que le taux d'imperméabilisation ne peut plus augmenter. Sur le bord de mer, particulièrement sur le secteur du port et de son parking, la faible altimétrie interdit de fait la construction de bassins de rétention (qui seraient noyés par submersion comme par infiltration souterraine).

A noter aussi que cette zone est marquée par un risque de pollution notable à la fois parce que l'effet de lessivage des rues et toitures génère ici des flux importants, et parce que la mer et les lieux de baignade sont proches.

Zone II (Jaune)

La zone II est une partie de la frange côtière, entre réseau routier et mer : sur cette zone, les eaux pluviales sont ou doivent être rejetées en mer ou éventuellement dans un fossé ou cours d'eau (voire un collecteur souterrain) traversant cet espace avant de se jeter dans la mer.

Ces rejets d'eaux pluviales auront avec un impact nul sur les débits et l'inondation, très faible sur la pollution, s'ils restent conformes au règlement communal de gestion des eaux pluviales.

Zone III (Bleu clair)

La zone III correspond à la périphérie du centre ancien, qui est globalement caractérisée par la présence de réseaux de collecte des eaux pluviales suffisants localement mais qui se concentrent en zone urbaine sur des points marqués par des débordements fréquents : au plan hydrologique, cette zone correspond au bassin versant de collecte des eaux pluviales du réseau du centre ancien.

L'examen du mode d'urbanisation dans cette zone fait apparaître de manière quasiment systématique un habitat moyennement dense avec présence de jardins, cours et espaces verts permettant la mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle. Cette zone regroupe aussi plusieurs résidences privées dont plusieurs sous forme de « grands ensembles » avec des parcs assez vastes : il est possible que, dans les décennies à venir, ces espaces soient densifiés et le règlement pluvial doit anticiper une augmentation de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs.

Par ailleurs, cette zone est marquée par un réseau viaire dense et par une bonne desserte par les réseaux d'eaux pluviales, avec de fait des flux polluants véhiculés par les eaux pluviales vers la mer qui sont assez importants.

Zone IV (Vert)

La zone IV regroupe des espaces marqués à la fois par une très faible densité de l'habitat et par une très faible capacité d'infiltration des eaux pluviales, du fait de la géologie, de la pédologie et de la topographie. Une partie de cette zone est intégrée aux bassins versants de l'Oratoire et de la plaine des Salins, qui sont déjà exposés à un risque d'inondation, de sorte que toute imperméabilisation des sols augmenterait ce risque sur des secteurs vulnérables : le principe de rétention à la parcelle par un dispositif de stockage à vidange lente s'impose, une infiltration des eaux pluviales n'étant pas possible.

Zone V (Violet)

La zone V est caractérisée par une urbanisation peu dense en moyenne, avec persistance d'espaces agricoles. Il s'agit a priori d'une zone sur laquelle les développements urbains sur les décennies à venir pourront être les plus nombreux du fait de la disponibilité des terrains non bâtis et de la mutation de l'agriculture traditionnelle.

Ce qui différencie cette zone de la suivante, c'est l'intégration de cet espace sur les bassins versants de la Bouillabaisse, du ruisseau de l'Oratoire et de la plaine des Salins, justifiant :

- d'un contrôle de la stricte application des prescriptions de limitation des débits déversés vers le réseau hydraulique telles que définies dans le règlement communal de gestion des eaux pluviales,
- mais aussi la nécessité de prendre en compte un risque local d'inondation dans les futures constructions, en préservant les axes de ruissellement, les zones d'expansion de crues et en prévoyant une cote de plancher suffisante par rapport aux hauteurs d'eau probable en cas de forte pluie. A cet égard, le PLU et le règlement communal de gestion des eaux pluviales fournissent des éléments descriptifs de cet aléa d'inondation par débordement du réseau hydraulique ou par ruissellement sur les versants.

Zone VI (Bleu foncé)

La zone VI possède des caractéristiques similaires à la Zone V en termes de vocation des sols : la différence provient uniquement du fait que cet espace ne participe pas aux crues des trois principaux cours d'eau de la commune et reste peu concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Une grande partie de cet espace est dépourvue de réseau public de collecte des eaux pluviales, et se trouve à proximité de la mer vers laquelle s'écoulent naturellement les ruissellements de surface.

Projet de règlement pluvial : à inscrire dans le PLU

Au vu des caractéristiques des diverses zones mais aussi dans l'hypothèse d'un règlement communal de gestion des eaux pluviales, les prescriptions liées au pluvial à inscrire dans le PLU pourront être simples (c'est-à-dire peu détaillée) et le PLU devra explicitement renvoyer à ce règlement communal, tant pour les mesures destinées à ne pas aggraver le risque d'inondation (avec le principe de rétention des eaux à la parcelle), que pour la prise en compte d'un risque d'inondation par débordement du réseau hydraulique ou par ruissellement sur les versants.

Éléments communs à toutes les zones

Principe de rétention des eaux pluviales à la parcelle (sauf en Zone I), avec un dispositif adapté suivant la zone et selon les recommandations faites par la commune via le règlement communal de gestion des eaux pluviales. Ce règlement intègre des fiches descriptives et de dimensionnement des dispositifs préconisés, et précise les types de dispositifs interdits sur la commune tels que les « puits perdus » et les « bassins à pneu ».

Pour mémoire, les dispositifs d'infiltration sont interdits en Zone IV.

Obligation de raccordement au réseau pluvial public quand il existe (peu fréquent en Zones II et VI) mais une autorisation de raccordement est obligatoire ; elle est à demander au gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales (commune).

Interdiction de rejets polluants dans les réseaux d'eaux pluviales (y compris les cours d'eau et fossés).

Obligation de rejet des eaux de piscine dans le réseau de collecte des eaux pluviales, y compris les eaux de lavage des filtres (sauf cas particuliers en Zone II).

Éléments spécifiques selon la zone

Zone I (Orange foncé)

Obligation de raccordement des eaux de toiture au réseau pluvial public via un égout de toit et une descente associée à une gargouille ou un branchement au réseau, à l'exclusion de tout déversement sur le trottoir.

Zone II (Jaune)

Obligation de raccordement gravitaire des eaux pluviales au réseau public, ou rejet à la mer en cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire.

Zone III (Bleu clair)

Obligation de rétention à la parcelle, avec infiltration ou vidange lente ; raccordement obligatoire au réseau public pour le dispositif de vidange lente du système de rétention.

Zone IV (Vert)

Principe de rétention des eaux pluviales à la parcelle obligatoire mais infiltration interdite sauf à produire une étude (devant être validée par les services techniques communaux) sur la parcelle prouvant la faisabilité du dispositif.

Zone V (Violet)

Principe de rétention des eaux pluviales à la parcelle obligatoire par dispositifs individuels ou semi-collectifs (en cas de projet d'aménagement ou de groupe d'habitations) ; le dispositif peut être soit un système de stockage temporaire à vidange lente vers le réseau pluvial, soit un système d'infiltration, soit une combinaison des deux.

Zone VI (Bleu foncé)

Système de rétention à la parcelle obligatoire, rejet vers le réseau pluvial public s'il existe.

Prescriptions particulières :

- En cas d'aménagement d'ensemble ou de petite résidence privée, obligation de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet soit vers la mer, soit vers le réseau pluvial public s'il existe : dans ce cas, système de rétention à prévoir selon prescriptions fixées par le règlement communal de gestion des eaux pluviales ;
- En cas d'aménagement individuel, un dispositif d'écoulement diffus vers la mer peut être admis, sous réserve de ne pas générer de risque d'inondation ou de désordre par érosion sur les parcelles en aval (conformément au Code Civil).